



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

DE : 04/REC/ARMP/2014
SOCIETE MEDILOC RDC c/ LA
DIRECTION GENERALE DES
DOUANES ET ACCISES (DGDA).

DECISION N° 16/14/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE MEDILOC RDC RELATIVE AU MARCHEN°010/FIN/DGDA/CGDA/CGPMP/AON/2014 CONCERNANT LA FOURNITURE DE DEUX APPAREILS DE RADIOLOGIE POUR LE CENTRE MEDICAL DE LA DGDA.

EN CAUSE :

La Société **MEDILOC RDC**, dont le siège social est situé sur l'avenue Setrema n° 14, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

T +243990908312

E-mail : info@mediloc-cd.eu

Ci-après dénommée "**DENONCIATEUR**"

CONTRE :

LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES (DGDA), dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin / Place Royale Immeuble Sankuru(DGDA) ;

T +243815528175

+24399991858

+243815028941

Ci-après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

Par sa lettre référencée MDL010/1306/AG/14 du 13 juin 2014, dont copie réservée à l'ARMP, la Société MEDILOC RDC a écrit à la DGDA en contestant la manière dont la publication relative au marché n° 010 /PIN/DGDA/CGPMP/AON/2014 a été faite.

Par sa lettre référencée MDL010/1306/AG/14 du 2 juillet 2014, la Société MEDILOC RDC a saisi l'ARMP.

Par sa lettre référencée 888/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2014 du 13 juillet 2014, l'ARMP a informé la DGDA de la saisine de la société MEDILOC et lui a demandé la preuve de la publication de ce marché.

Par sa lettre référencée DGDA/DG/CGCMP/1721/ 2014 du 21 juillet 2014, la DGDA a accusé réception de la lettre de MEDILOC sus référencée, dont copie à l'ARMP, en informant que le marché sus évoqué a fait l'objet d'une large diffusion dans les colonnes des journaux de la place en l'occurrence : le Phare, l'Observateur, la Référence plus et l'Avenir parus le 18 avril 2014.

En outre, la DGDA a invité la requérante à passer au secrétariat de la CGPMP/ DGDA pour consulter le procès-verbal d'ouverture des plis.

La DGDA conclut en affirmant que le recours de la requérante ne repose sur aucun fondement d'autant plus qu'il est ni soumissionnaire, ni attributaire lésé.

2. ANALYSE

A. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 53 premier tiret du Décret n°10/21 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, le Comité de Règlement des Différends est Chargé de : *« recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges, soit la formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit Comité en formation disciplinaire ; s'il constitue une infraction, l'autorité régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes ».*

Il résulte des pièces du dossier que la Requirante n'est ni candidat, ni soumissionnaire. Par conséquent, sa lettre introduite auprès de l'ARMP constitue une Dénonciation.

De ce fait, la dénonciation sera déclarée recevable.

B. Prétention des Parties

a. MOYEN DEVELOPPE PAR LE DENONCIATEUR A L'APPUI DE SA DENONCIATION

Le dénonciateur affirme qu'il est fournisseur et partenaire depuis plusieurs années de la DGDA.

Il soutient que celle-ci aurait dû l'informer de l'achat du Cahier des charges. La requérante affirme qu'en outre, les voies utilisées pour la publicité (journaux nationaux) par la DGDA ne lui auraient pas permis de soumissionner alors qu'elle attendait cet appel d'offres par les voies officielles notamment par la publication de cet avis d'appel d'offres sur le site de l'ARMP et autres sites destinés à ce genre de publication.

b. MOYEN DEVELOPPE PAR LA DGDA A L'APPUI DE SA DECISION

Pour la DGDA, la publicité du marché n° 010/FIN/DGDA/CGPMP/AON/2014 aurait respecté le principe de publicité car cet appel d'offres a été publié dans plusieurs journaux nationaux. Il s'agit des journaux le Phare, l'Observateur, la Référence plus et l'Avenir parus le 18 avril 2014 comme dit ci-haut dans sa correspondance référencée DGDA/DG/CGPMP/DG/1721/2014.

Pour elle, le moyen tiré de l'absence de publicité invoquée par le dénonciateur n'est pas fondé.

3. Analyse du Comité de Règlement des Différends

A la lumière des moyens développés et motifs donnés par les parties, le Comité de Règlement des Différends relève que la dénonciation porte sur la publicité de l'Avis d'appel d'offres relatif au marché n° n°010/FIN/DGDA/CGDA/CGPMP/AON/2014 relatif à la fourniture de deux appareils de radiologie pour le centre medical de la DGDA.

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire font l'objet d'un avis d'appel à la concurrence portée à la connaissance du public.*

La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse nationale et/ou internationale et sous mode électronique, selon un document-modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification. L'absence de publicité entraîne la nullité de la procédure.

L'article 9, point 4 du décret 10/21 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP précise qu'au titre de l'information des acteurs des marchés publics, l'ARMP est chargée notamment de *garantir l'information des opérateurs économiques sur les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, en publiant, dans ses propres supports d'information, les plans de passation des marchés et délégations de service public, les avis d'appel d'offres, les Procès-verbaux d'ouverture des plis et d'attribution provisoire et définitive des marchés, les recours et les conclusions relatives au traitement de ces derniers, les marchés publics et délégation de service publics approuvés.*

La lecture combinée des deux articles susvisés rend **obligatoire** la publication des avis d'appel d'offres sur le site de l'ARMP comme il en est des autres documents relatifs à la passation des marchés publics.

Dans le cas sous examen, la DGDA reconnaît dans sa correspondance référencée DGDA/DG/CGPMP/DG/1721/2014 du 21 juillet 2014, adressée à la société MEDILOC RDC dont copie réservée à l'ARMP, que cet avis d'appel d'offres a été uniquement publié dans la presse écrite, plus spécialement dans les journaux le Phare, la Référence plus, l'Observateur, l'Avenir parus le 18 avril 2014 à Kinshasa en violation des articles 34 et 9, point 4 susmentionnés.

Le Comité de Règlement des Différends constate qu'au regard des articles 34 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et 9, point 4 du décret 10/21 du 2 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP, la publicité opérée par la DGDA dans les colonnes des journaux le Phare, l'Observateur, la Référence plus et l'Avenir parus le 18 avril 2014 est insuffisante.

Par conséquent, la dénonciation de la société MEDILOC RDC est fondée et la DGDA sera invitée à relancer ce marché en publiant l'avis d'appel offres notamment par voie électronique sur le site de l'ARMP.

Par ces motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en son article 34 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 53, 1^{er} tiret et 9, point 4 ;

Considérant la dénonciation de la société MEDILOC RDC du 02 juillet 2014, adressée à l'ARMP, réceptionnée le même jour;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 18/08/2014 et les différentes pièces du dossier ;

Déclare fondée la dénonciation de la Société MEDILOC RDC.

Faisant application de l'article 158 alinéa 2 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures qui dispose : « *La décision du Comité de Règlement des Différends ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation, mais elle n'annule pas la décision attaquée* » ;

Le Comité de Règlement des Différends invite l'Autorité Contractante à :

- Reprendre toute la procédure de ce marché en publiant l'avis d'appel d'offres y relatif notamment par voie électronique sur le site de l'ARMP, pour garantir l'information aux opérateurs économiques.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Autorité Contractante, à la Société MEDILOC RDC, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 04 septembre 2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi Messieurs *Jean-Raphael LIEMA IMENGA, Marcel MALENGO BAELEABE (membres)*, avec l'assistance de Messieurs *Aimé GBETELE MOKULONGO et Joël DIAMONIKA DOKOLO (Secrétariat du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE Membre.